



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-096

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

/

63-2022-07-12-00005 - Arrêté nomination Véronique CHABRILLAT - intérim CDEF (2 pages) Page 4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-08-16-00005 - ARRÊTÉ **??** portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement **??** de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 7

63-2022-08-16-00004 - ARRÊTÉ **??** portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique (2 pages) Page 10

63-2022-08-16-00006 - ARRÊTÉ **??** portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 13

63-2022-08-16-00007 - ARRÊTÉ **??** portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 16

63-2022-08-16-00003 - ARRÊTÉ portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) » (2 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-08-09-00009 - AP MODIFICATION VIDEOPROTECTION (4 pages) Page 22

63-2022-08-10-00018 - AP MODIFICATION VIDÉOPROTECTION (4 pages) Page 27

63-2022-08-09-00008 - AP RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION (4 pages) Page 32

63-2022-08-16-00002 - Arrêté autorisant la palpation par les agents de **??** la SNCF (2 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-08-17-00001 - Arrête 20221225 (6 pages) Page 40

63-2022-08-17-00002 - arrete 20221226 (4 pages) Page 47

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2022-06-28-00027 - ARRETE SPT 2022-246 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 52

63-2022-06-28-00026 - ARRETE SPT 2022-248 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 56
63-2022-06-28-00028 - ARRETE SPT 2022-249 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages)	Page 60
63-2022-06-29-00001 - ARRETE SPT 2022-250 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 63
63-2022-07-07-00007 - ARRETE SPT 2022-252 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 67
63-2022-07-07-00008 - ARRETE SPT 2022-253 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 71
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2022-07-21-00010 - Arrêté n°2022-09-0031 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des LHSS gérés par CE CLER (2 pages)	Page 75

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-07-12-00005

Arrêté nomination Véronique CHABRILLAT -
intérim CDEF



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
Des solidarités**

Arrêté

de nomination d'une directrice par intérim
au Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (article L 1432-2) ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 12 mai 2022 relatif à la fin des fonctions de Monsieur Jean-Michel LAMAISON, en tant que directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à compter du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'intérim de directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1er

Madame Véronique CHABRILLAT, Directrice de l'I.M.E. « Les Roches Fleuries » et du SESSAD des Dômes à Chamalières, est chargée de l'intérim de la direction du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à compter du 18 juillet 2022 et ce jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire.

Article 2

Dans le cadre de cet intérim de direction, Madame Véronique CHABRILLAT percevra une majoration temporaire de la part de fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient multiplicateur est de 1 conformément aux dispositions du décret 2018-255 et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018.

Le montant de référence est de 3 600 euros ; l'indemnité mensuelle s'élève donc à 300 euros, soit 1/12 de 3 600 euros.

Article 3

Cette indemnisation sera versée mensuellement et à terme échu, elle est due par l'établissement dont la vacance du directeur a été constatée.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Puy-de-Dôme.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim et au président du conseil d'administration du Centre Départemental de l'enfance et de la Famille du Puy-de-Dôme.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/07/2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-16-00005

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale des Chasseurs
du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20221212

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, dans le cadre territorial départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 mars 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

VU les avis émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 9 août 2022, le Directeur départemental des territoires le 2 juin 2022 et l'avis réputé favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Riom ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme siège au sein d'instances administratives consultatives départementales, et que son expertise est reconnue ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme concourt à l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ; qu'elle conduit des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme assure également de nombreux suivis d'espèces en participant à différentes études et réseaux (réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR) ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme participe à l'aménagement des milieux avec la mise en place de haies et de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme assure également des

1/2

missions de formation et d'information du grand public et des chasseurs ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 ; que ses statuts garantissent son indépendance ; que sa structuration et ses moyens de fonctionnement sont pérennes ; que la gestion peut être considérée comme présentant un caractère désintéressé ;

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme dont le siège social est fixé à Marmilhat, 26 rue Aimé Rudel, 63370 Lempdes, est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2022. Il pourra être renouvelé sur demande de l'association adressée au Préfet du Puy-de-dôme six mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito/ens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-16-00004

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement de la
Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la
protection de Milieu Aquatique



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la
Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20221214

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique, dans le cadre territorial départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 13 mai 2022 par la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique ;

VU les avis émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 11 août 2022, le Directeur départemental des territoires le 17 juin 2022 et le Procureur Général près la cour d'appel de Riom le 6 juillet 2022 ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique a notamment pour objet la protection des milieux aquatiques du puy-de-Dôme ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique mène de très nombreuses missions d'études et de connaissance concernant l'écologie des cours d'eau et plans d'eau du département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique siège au sein de nombreuses commissions et divers comités ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique apporte son expertise technique aux services de l'État ou aux collectivités ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique participe à l'élaboration de la politique de l'eau sur les bassins Loire Bretagne et Adour Garonne ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique fédère les 45 AAPPMA du département et déclare regrouper 20 814 pêcheurs adhérents en 2021 ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique est administrée à titre bénévole, que son fonctionnement est démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 ; que ses statuts garantissent son indépendance ; que sa structuration et ses moyens de fonctionnement sont pérennes ; que la gestion peut être considérée comme présentant un caractère désintéressé ;

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique dont le siège social est fixé 14 allée des eaux et forêts - Marmilhat sud - 63 370 LEMPDES, est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2022. Il peut être renouvelé sur demande de l'association, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-16-00006

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation de la
Fédération Départementale des Chasseurs du
Puy-de-Dôme à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances
consultatives départementales



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale des
Chasseurs du Puy-de-Dôme à participer au débat sur l'environnement dans le cadre
d'instances consultatives départementales**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20221213

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant, pour le département du Puy-de-Dôme, les critères retenus pour la désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 août 2022 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme déclare représenter plus de 18000 membres à jour de leur cotisation 2020, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans l'organisation et la structuration de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, la protection et la gestion de la faune et de ses habitats, l'aménagement et la gestion des milieux ainsi que l'information du public et des chasseurs ;

Considérant que, par ses différentes actions et par l'animation de son mouvement associatif, elle intervient dans les domaines liés à la protection de l'environnement ;

1/2

10, rue Léon Desaix
63000 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04 78 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de plusieurs instances consultatives ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association et le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme dont le siège social est situé à Marmilhat, 26 rue Aimé Rudel à Lempdes (63370), est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du Code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation peut être renouvelée sur demande de l'association auprès du préfet du Puy-de-Dôme, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

ARTICLE 2 : En cas de non-renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme sera automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

OLIVIER MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-16-00007

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation de la
Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la
protection de Milieu Aquatique à être désignée
pour participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives
départementales



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la
Pêche et la protection de Milieu Aquatique à être désignée pour participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20221215

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant, pour le département du Puy-de-Dôme, les critères retenus pour la désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation à être désignée en vue de participer aux instances consultatives départementales de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 13 mai 2022 par la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 11 août 2022 ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique déclare regrouper plus de 20 000 membres à jour de leur cotisation en 2021 ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique démontre une activité effective à l'échelle du territoire départemental ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, notamment la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique participe à de nombreuses instances administratives, notamment aux comités locaux de sites Natura 2000 et de rivières ;

Considérant que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique bénéficie

1/2

d'une structuration perenne, de statuts et d'un fonctionnement démocratique qui ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique dont le siège social est fixé 14 allée des eaux et forêts - Marmilhat sud - 63 370 LEMPDES, est habilitée à être désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 : L'habilitation est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2022. Elle peut être renouvelée sur demande de l'association, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3 : La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la protection de Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-16-00003

ARRÊTÉ portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) »



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221211

ARRÊTÉ

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association « Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes,
environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et
ses territoires limitrophes (Frane) »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), devenue l'Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane), dans le cadre territorial régional ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue de l'association l'Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) le 1^{er} avril 2022 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne du 8 août 2022, du Directeur départemental des Territoires du 17 juin 2022 et du Procureur Général près la cour d'appel de Riom du 3 juin 2022 ;

Considérant que l'objet social de l'Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) porte sur l'étude et la protection de la nature et de l'environnement, particulièrement dans les domaines de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant que l'Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) émet des avis et formule des positions pour l'Allier, le Cantal, le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire concernant diverses instances et commissions, notamment relatives à l'eau, dans le bassin Loire Bretagne, justifiant un agrément de niveau régional ;

Considérant que ses activités portent aussi sur la sensibilisation du public, l'organisation de divers événements grand-public ;

Considérant que l'Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) a un fonctionnement conforme à l'esprit de la loi de 1901; qu'elle est gérée de façon bénévole, qu'elle présente un caractère désintéressé et une activité non lucrative, que ses statuts garantissent un fonctionnement démocratique ;

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (Frane) dont le siège social est situé à CAB, 23 rue René Brut, 63 110 BEAUMONT, est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre régional.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 2022. Il pourra être renouvelé sur demande de l'association adressée au Préfet du Puy-de-dôme six mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Frane et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.ens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-09-00009

AP MODIFICATION VIDEOPROTECTION

20221163

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210292 du 24 février 2021, autorisant le Maire de VOLVIC à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211391 du 12 juillet 2021, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de VOLVIC pour 38 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 27 mai 2022, complétée le 14 juin 2022, présentée par le Maire de VOLVIC, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de VOLVIC (63530), est autorisée.

Le dispositif comporte 45 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties comme suit :

Secteur	Zones concernées ou nom de secteur	Nombre de caméras
1	Zone d'activité Champloup	6
2	Entrées de ville	11
3	Centre bourg : Complexe sportif/Stade Champleboux/Musée Marcel Sahut/Office du tourisme/Ancienne maison médicale de garde	10
4	Centre bourg : les écoles/camping/ maison de retraite/police municipale	10
5	Centre bourg : parvis de la mairie/médiathèque/école de musique/stade de foot	8
TOTAL		45

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0005 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0165 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la Police Municipale de VOLVIC, 10 rue de la Libération, 63530 VOLVIC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20211391 du 12 juillet 2021 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de VOLVIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-10-00018

AP MODIFICATION VIDÉOPROTECTION



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221171

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2011/0073 et 2022/0207 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01209 du 21 septembre 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac Presse Brasserie « LES 4 FEUILLES », situé 9 avenue Jean Giraudon à SAINT-NECTAIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 21 juin 2022, présentée par la Gérante du Bar Tabac Presse Brasserie « LES 4 FEUILLES », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 9 avenue Jean Giraudon 63710 SAINT-NECTAIRE .
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac Presse Brasserie « LES 4 FEUILLES », sis 9 avenue Jean Giraudon, 63170 SAINT-NECTAIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0073 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0207 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Bar Tabac Presse Brasserie « LES 4 FEUILLES », 9 avenue Jean Giraudon, 63710 SAINT-NECTAIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme ROUX et au maire de SAINT-NECTAIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-09-00008

AP RENOUELEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2017/0231 et 2022/0190 (Rt)

20221159

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02094 du 4 octobre 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la « Déchèterie de Vic-le-Comte », sise Les Meules à VIC-LE-COMTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 9 juin 2022, présentée par le Président du SICTOM Issoire Brioude, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de la « Déchèterie de Vic-le-Comte », sise Les Meules à VIC-LE-COMTE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0190 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la « Déchèterie de Vic-le-Comte », sise Les Meules, 63320 VIC-LE-COMTE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du SICTOM Issoire Brioude, 2 Les Redondes, Zone Artisanale de Vieille Brioude, BP 88, 43102 BRIOUDE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre RAVEL et au maire de VIC-LE-COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

SSOS T004 (1)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-16-00002

Arrêté autorisant la palpation par les agents de
la SNCF



ARRÊTÉ N°

portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251 à 53 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 modifiée pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande en date du 12 août 2022 du directeur zonal adjoint opérationnel de la SNCF à la direction de la sûreté de la zone sud-est ;

Considérant que les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que se tiendra le festival d'Aurillac du 17 au 20 août 2022 ; que cet événement, qui attire à chaque édition près de 150 000 personnes en cumulé sur 4 jours, n'a pu avoir lieu en 2020 et 2021 ; que l'affluence attendue peut être forte cette année ;

Considérant, en outre, que la période de vacances scolaires est de nature à engendrer des déplacements importants et, ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation de la gare SNCF de Clermont-Ferrand comprenant l'emprise TER, la gare routière ainsi que tous matériels roulants (trains TGV/TER) stationnant à quai sur cette emprise SNCF ; que de nombreux voyageurs se rendront à Aurillac depuis la gare clermontoise ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{ER} : les circonstances susvisées justifient, pendant la période du 16 août 2022 au 22 août 2022 inclus, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure sur le secteur de la gare SNCF de Clermont-Ferrand comprenant l'emprise TER, la gare routière ainsi que tous matériels roulants (trains TGV/TER) stationnant à quai sur cette emprise SNCF.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur le secteur de la gare SNCF de Clermont-Ferrand comprenant l'emprise TER, la gare routière ainsi que tous matériels roulants (trains TGV/TER) stationnant à quai sur cette emprise SNCF.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délegation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe CHOPIN

Romain RAGOT 16 AOÛT 2022

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-17-00001

Arrête 20221225



20221225

ARRÊTÉ N°

Arrêté modifiant l'arrêté n° 20220147

Déclarant :

- **d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords,**
- **cessibles les immeubles nécessaires à cette opération, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la délibération du 23 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cournon d'Auvergne autorise l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet d'aménager la ZAC République, sur le territoire de la commune et lui confie l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF Auvergne du 29 avril 2021 acceptant cette opération et donnant tout pouvoir à son directeur pour conduire cette procédure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à l'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU l'arrêté de DUP cessibilité n° 20220147 en date du 2 février 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords, - cessibles les immeubles nécessaires à cette opération, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU le courrier de l'EPF AUVERGNE en date du 8 août 2022 demandant un arrêté de cessibilité modificatif suite à la division des parcelles anciennement nommées BW 220-223 410 ;

VU le nouvel état parcellaire pour les parcelles BW 567-563-566, d'une contenance respective de 293m², 107m² et 113m² ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

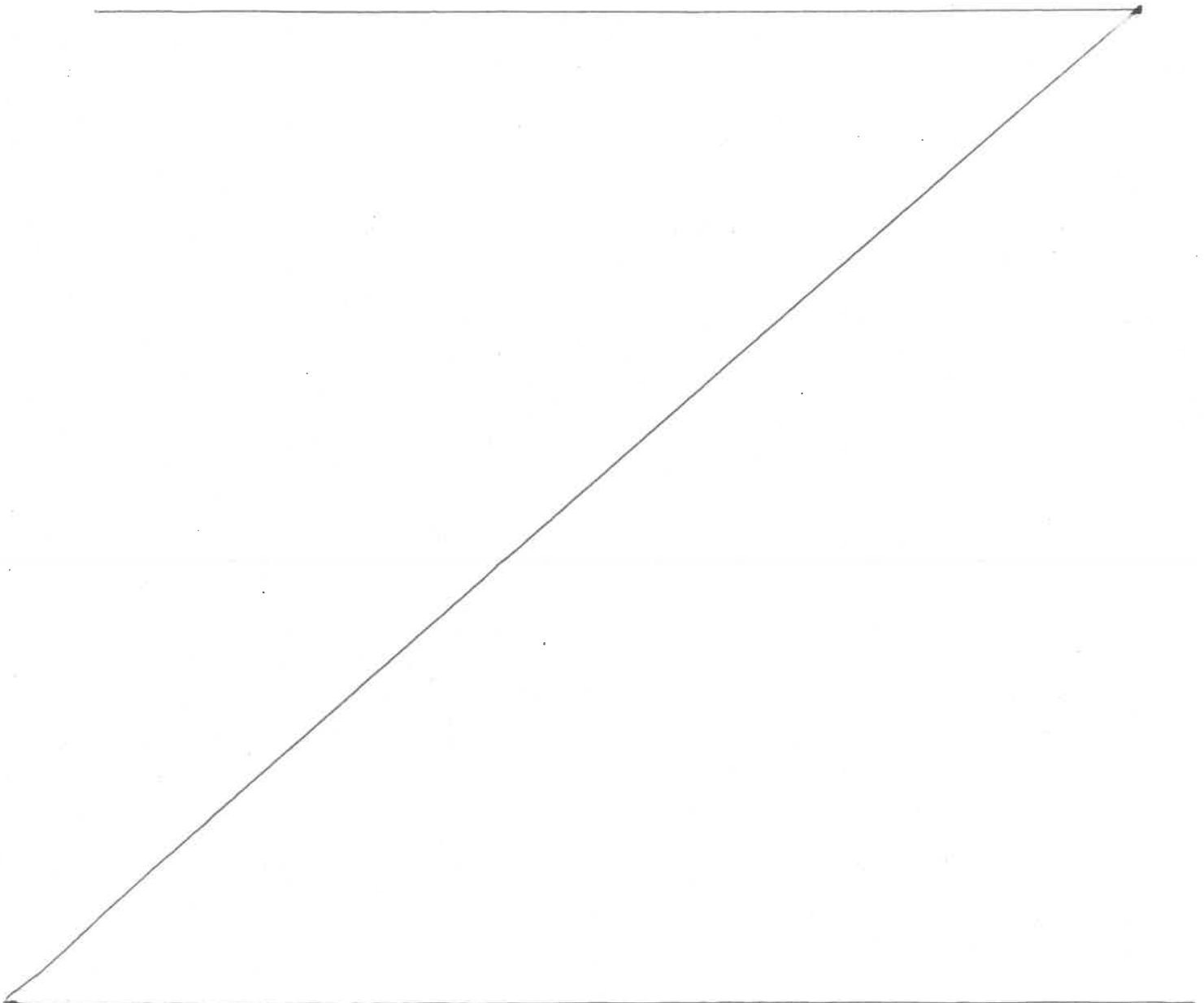
ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté de DUP cessibilité n° 20220147 en date du 2 février 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords, - cessibles les immeubles nécessaires à cette opération, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne est modifié en son article 4, suite à une erreur matérielle et à la division parcellaire des parcelles anciennement nommées BW410, 223 ET 220 conformément à l'état parcellaire joint ci-après.

Article 2 : L'EPF Auvergne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur les états parcellaires ci-après :



REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE				Commune : COURNON D'AUVERGNE			
UF 20		Nouvelle Place de la République							
		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m ²)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)
0003 RUE DU GIMEL	BW 410	Terrains à bâtir	536	CRCAM CENTRE FRANCE Siren :445200488		567	293	568	226
0002 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	BW 223	Sol	249	Dont le siège social est situé au :		566	113	565	131
RUE DU GIMEL	BW 220	Landes	241	3. avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND		563	107	564	124

(**) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera notifiée aux propriétaires concernés par l'expropriant, sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
- M. le Président de l'EPF Auvergne,

et pour information à :

- Mme le Commissaire-Enquêteur.

17 AOUT 2022

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

SYNDICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-17-00002

arrete 20221226



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

20221226

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX,
Directrice de la sécurité
de l'Aviation Civile Centre-Est

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite, de la Légion d'Honneur, des Palmes
Académiques

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et de hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17/07/2021, portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 conférant à Madame Muriel PREUX l'exercice des fonctions de directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est à compter du 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

0 2 5 1 2 2 0 2

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est, à l'effet de signer au nom de la préfète par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mr Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 3 ;
- Mr Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°20-01597 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet

17 AOUT 2022

ISSUE 100A

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00027

ARRETE SPT 2022-246 portant agrément d'un
garde particulier

**ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 246
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-51 du 27 juillet 2012 agréant Monsieur François COUPERIER en tant que garde pêche particulier.;

VU la commission délivrée par Monsieur Daniel JOBERTON, président de l'AAPPMA « LA PROTECTRICE DE LA DUROLLE » par laquelle il confie à Monsieur François COUPERIER la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 2012/48 du Sous-préfet de Thiers en date du 27 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François COUPERIER, né le 19 janvier 1963 à LA MONNERIE LE MONTEL, domicilié Rue de la Croix Rouge, sur la commune de SAINT-RÉMY SUR DUROLLE (63550), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « LA PROTECTRICE DE LA DUROLLE », présidée par Monsieur Daniel JOBERTON.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur François COUPERIER n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de proximité pour prêter serment

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François COUPERIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur André PRADEL.

23
Fait à Thiers, le 23 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 3
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique)..... TOBIAON Daniel.....

EPOUSE :

NE(E) LE : 12 Février 1960.....

A : St Rémy s/Durolle..... Département-territoire-pays : 63 France.....

RÉSIDENT : 1030 Route des Bronchettes.....

CODE POSTAL : 63550..... COMMUNE : St Rémy s/Durolle.....

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique)..... Couperier François.....

EPOUSE :

NE(E) LE : 19/01/1963.....

A : LA Plannerie..... Département-territoire-pays : 63 France.....

RÉSIDENT : Rue de la Croix Rouge.....

CODE POSTAL : 63550..... COMMUNE : St Rémy s/Durolle.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à communes de St Rémy s/Durolle, St Victor M^o Palladuc, Arconat, Chabreloche, Viscantat, Celles s/Durolle, La Marmonie, Vollore, Montagne et St^e Agathe.....
(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- Infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- Infractions touchant à la propriété forestière,
- Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : St Rémy s/Durolle, le : 12 Mars 2022

Signature:



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00026

ARRETE SPT 2022-248 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 248
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-52 du 27 juillet 2012 agréant Monsieur André PRADEL en tant que garde pêche particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Daniel JOBERTON, président de l'AAPPMA « LA PROTECTRICE DE LA DUROLLE » par laquelle il confie à Monsieur André PRADEL la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 2012/49 du Sous-préfet de Thiers en date du 27 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André PRADEL, né le 31 mai 1952 à THIERS, domicilié Loyer, sur la commune de THIERS (63300), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « LA PROTECTRICE DE LA DUROLLE », présidée par Monsieur Daniel JOBERTON.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur André PRADEL n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de proximité pour prêter serment

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André PRADEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur André PRADEL.

Fait à Thiers, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 3
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique)..... TOBERTON Daniel.....

EPOUSE :

NE(E) LE : 12 Février 1960.....

A : ST REMY SUR RUPPE..... Département-territoire-pays : 63.....

RESIDANT : 1030 ROUTE des BRANCHETTES.....

.....
CODE POSTAL : 63550..... COMMUNE : ST REMY SUR RUPPE.....

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique)..... PRADEL ANDRÉ.....

EPOUSE :

NE(E) LE : 31/05/1952.....

A : THIERS..... Département-territoire-pays : 63.....

RESIDANT : loyer.....

.....
CODE POSTAL : 63300..... COMMUNE : THIERS.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à CA APPNA CA protectrice de
CA Dunlap.....
.....
(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : ST REMY SUR RUPPE, le : 12 Nov 2022

Signature:



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-28-00028

ARRETE SPT 2022-249 reconnaissant les
aptitudes techniques d'un garde particulier

ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 249
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
Vu la demande présentée le 29 avril 2022 par M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX né le 9 août 1995 à Clermont-Ferrand (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La Sous-préfète de THIERS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX.

Fait à Thiers, le 28 juin 2022

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,


Judith HUSSON

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-29-00001

ARRETE SPT 2022-250 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 250
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° SPT 2022 - 249 du 28 juin 2022 de Madame la Sous-Préfète de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Alain VALLAUDE président de la société de chasse « LES AMIS DES VILLAGES DE GOSSON, CHOCHAT, PISSEBOEUF » de Thiers à M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX, né le 9 août 1995 à Clermont-Ferrand (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Les Amis des villages de Gosson, Chochoat, Pisseboeuf » sur le territoire de la commune de Thiers.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

1/2

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Charles, Gilles, Jean MONTPEYROUX.

Fait à Thiers, le 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : ... V. B. L. LAUDE Prénom (s) : Alain

Né(e) le : 19/11/1959 à DORAT Département ou pays : 63

Domicilié(e) à n° rue PIMON

Code postal

63300 Ville : THIERS Téléphone : 06 5 7 7 3

Commissionne

Nom : MONTPEYREUX Prénom(s) : CHARLES

Epouse

Profession :

Né(e) le : 09/08/1935 à Blismont-Ferrand

Domicilié(e) n° rue

Code postal 63300 Ville THIERS

Téléphone : 07 7 8 7 0 7 3 1 1

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

.....
.....
.....
.....

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Thiers
.....
.....
.....
.....

Fait à Thiers le 29, 3, 2022

Signature du commettant



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-07-00007

ARRETE SPT 2022-252 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 252
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° SPT 20220614 du 5 mai 2022 de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas DUCREUX en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jacques FAYET président de la société de chasse « ACCA de Celles Sur Durolle » à M. Nicolas DUCREUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Nicolas DUCREUX, né le 5 juin 1984 à Montbrison (42) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « ACCA de Celles Sur Durolle » sur le territoire des communes de Celles Sur Durolle, Arconsat, Palladuc et Viscomtat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Nicolas DUCREUX doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas DUCREUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.


ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

1/2

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Nicolas DUCREUX.

Fait à Thiers, le 7 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : Fouquet Prénom(s) : Jacques Guy Louis
Né(e) le : 18/02/1952 Thiers Département ou pays : 63
Domicilié(e) à n° 19 rue des Broyeres
Code postal : 63250 Ville : Celles / Durole Téléphone : 06 68 65 05 10

Commissionne

Nom : DUCREUX Prénom(s) : NICOLAS
Epouse :
Profession : OPERATEUR DE CENTRALE A BETON
Né(e) le : 05/06/1984 à MONTAISON
Domicilié(e) n° 17E rue RUE DES PALANQUES
Code postal : 63250 Ville : CELLES SUR DUROLLE
Téléphone : 06 81 36 62 00

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

- ma ou mes propriétés
- mes droits de chasse
- mes droits de pêche

- Nature des biens :
Propriétés sur lesquelles l'ACCA de Celles / Durole
de l'Etat, des droits de chasse sur les communes
de Celles / Durole, Arcours, la Prache, Vescomtat

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

.....

.....

.....

.....

Fait à CELLES / DUROLLE le 21/05/2022

Signature du commettant



COURRIER ARRIVE LE
30 MAI 2022
SOUS-PREFECTURE DE THIERS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-07-00008

ARRETE SPT 2022-253 portant agrément d'un
garde particulier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Thiers**

**ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 253
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° SPT 20220613 du 5 mai 2022 de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme reconnaissant l'aptitude technique de M. Loïc DOURIS en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jacques FAYET président de la société de chasse « ACCA de Celles Sur Durolle » à M. Loïc DOURIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Loïc DOURIS, né le 3 juillet 1986 à Thiers (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « ACCA de Celles Sur Durolle » sur le territoire des communes de Celles Sur Durolle, Arconsat, Palladuc et Viscomtat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Loïc DOURIS doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Loïc DOURIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Loïc DOURIS.

Fait à Thiers, le 7 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : FALET Prénom (s) : JACQUES GUY LOUIS
Né(e) le : 12/01/1935 à THIERS Département ou pays : 63
Domicilié(e) à n° 19 rue DES BOUTYERS
Code postal : 63250 Ville : CELLES SUR DUROLLE Téléphone : 06 68 65 05 10

Commissionnaire

Nom : DOUBIS Loïc Prénom(s) : Loïc
Epoque :
Profession : Operateur Production
Né(e) le : 3 Juil 1986 à THIERS
Domicilié(e) n° 3 rue Lieu dit Chazeau
Code postal : 63650 Ville : La Tourneille Le Hautel
Téléphone : 06 66 71 71 93

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

- ma ou mes propriétés
- mes droits de chasse
- mes droits de pêche

- Nature des biens :
Propriétés sur lesquelles l'Acc.A. de Celles Durolle
de tient les droits de Chasse sur les communes de
Celles/Durolle, Arcousat, Palladuc, Viscouzat

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Celles/Durolle le 21/05/2022

Signature du commettant

COÛRRIER ARRIVE LE
30 MAI 2022
SOUS-PREFECTURE DE THIERS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-07-21-00010

Arrêté n°2022-09-0031 portant détermination de
la dotation globale de financement 2022 des
LHSS gérés par CE CLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-09-0031

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.
N° FINESS EJ : 630005148 - N° FINESS EG : 630012268**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155.397,60€	888.546,86€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 6.843,35euros de CNR (baisse des aides à l'emploi et augmentation de charges) dont 22.264euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI personnels soignants non médicaux)	576.194,47€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156.954,79€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	888.546,86€	888.546,86€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **888.546,86euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 6.843,35euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **881.703,51euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIL. 2022**

La Directrice départementale par intérim



Marie-Laure PORTRAT